

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARRALBE

2020/045

CONSEILLERS ELUS : 27 – EN FONCTION : 27 – PRESENTS : 26

SÉANCE EN DATE DU 16 JUIN 2020

SOUS LA PRESIDENCE DE M. PIERRE-JEAN DIDOT, MAIRE.

POINT 9 : RADIATION D'INSCRIPTIONS PRISES AU LIVRE FONCIER

Le conseil municipal,

A la demande de Maître Samuel CAMISAN, notaire à Fergersheim,

Après avoir entendu les explications de Mme Zeynep UCMAK, conseillère municipale :

« Dans l'acte notarié en date du 1^{er} mars 2003, la commune de Sarralbe a cédé aux époux Samuel et Sandrine GADLER un terrain à construire formant le lot n° 2 « du lotissement du Stade » pour leur permettre d'y construire une habitation (rue Erckmann Chatrian). Il s'agit du terrain cadastré section 21 n° 956/6 d'une contenance de 10,18 ares.

Pour garantir l'exécution des charges et conditions figurant dans l'acte de vente, des inscriptions ont été prises au livre foncier au profit de la ville de Sarralbe :

- un droit à la résolution de l'acte
- une restriction au droit de disposer

Toutes les charges et conditions ayant été respectées et les époux GADLER souhaitant vendre cet immeuble, leur notaire demande de faire mainlevée pure et simple avec désistement de tous droits et consentir à la radiation des inscriptions prises au Livre Foncier et de donner à cet effet procuration à Monsieur le maire de Sarralbe. »

Sur proposition de la Commission d'Administration Générale et des Finances,

A l'unanimité des voix,

- décide de faire mainlevée pure et simple avec désistement de tous droits et consent à la radiation des inscriptions prises au Livre Foncier de Sarralbe au nom de Monsieur Samuel GADLER et Mme Sandrine MUCKENSTURM, en communauté de bien libellées comme suit :

1°) « dépôt du 14 mars 2003 : restriction au droit de disposer au profit de la ville de Sarralbe, conformément à l'acte notarié du 1^{er} mars 2003 »

2°) « dépôt du 14 mars 2003 : droit à la résolution au profit de la ville de Sarralbe, conformément à l'acte notarié du 1^{er} mars 2003 »

- renonce à toute notification prescrite par l'article 49 du décret du 19 novembre 1924 relatif à la tenue du Livre Foncier, contre délivrance d'un certificat de radiation,

- autorise M. le maire à produire toutes pièces, faire toutes déclarations, requérir la délivrance de tous certificats, consentir toutes mentions.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et plus généralement faire le nécessaire.

M. le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a été publiée le 17 juin 2020

Pour extrait conforme,
Sarralbe, le 17 juin 2020
Le Maire,
Pierre-Jean DIDOT